



Arrêt

**n° 52 087 du 30 novembre 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 août 2010 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa long séjour, prise le 2 juin 2010 et notifiée le 8 juillet 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 9 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. NERAUDAU loco Me V. VAN DER PLANCKE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Mes D. MATRAY et D. BELKACEMI, avocats, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 10 septembre 2008, la requérante a introduit une première demande de visa auprès de l'ambassade de Belgique à Casablanca, en qualité de conjointe d'un étranger autorisé au séjour en Belgique.

Le 26 novembre 2008, la demande a été rejetée.

1.2. Le 1^{er} décembre 2009, la requérante a introduit une seconde demande de visa auprès de l'ambassade de Belgique à Casablanca, en qualité de conjointe d'un étranger autorisé au séjour en Belgique.

Le 2 juin 2010, la partie défenderesse a rejeté la demande de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que selon l'article 27 du code de droit international privé, un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément

au droit applicable. L'acte doit remplir conditions nécessaires à son authenticité selon le droit de l'Etat dans lequel il a été établi.

Considérant que dans le cas d'espèce, le requérant présente un document qui ne remplit pas les conditions nécessaires son authenticité. En effet, le 07/09/2008, la requérante a introduit une première demande de visa regroupement familial vue de rejoindre le nommé [X.X.] en Belgique. Lors de cette demande, elle a produit un extrait d'acte de naissant un extrait d'acte de mari age (sic), une attestation de la mutuelle, un extrait de casier judiciaire, un certificat médical, un engagement de prise en charge et un certificat de résidence. Tout (sic) ces documents mentionnaient que l'intéressée était née 11/09/1989. En date du 26/11 /2008, une décision de rejet a été prise en application de l'article 10, 1, 4 car l'intéressée était âgée de moins de 21 ans.

Considérant que l'intéressée a introduit une seconde demande de visa regroupement familial en date du 01/12/2009. Que 'intéressé n'a toujours pas atteint l'âge de 21 ans en étant née le 11/09/1989.

Considérant que pour contourner cette condition d'âge imposée par la loi et afin de se voir octroyé un visa regroupement familial, l'intéressée a produit une série de documents mentionnant maintenant qu'elle était née le 11/09/1986. Qu'aucune décision de justice n'a pourtant été produite pour donner une légitimité à ces modifications. Que les nouveaux actes produits ne font état d'aucune remarque concernant ces changements.

Considérant que l'acte de mariage n° de feuillet 23, n° de registre 02, de l'année 2007, n° de l'acte 198 dressé le 15/04/2007 a été produit lors de la première demande ainsi que lors de la seconde demande. Que l'année de naissance a été modifiée. Que la signature des témoins différent (sic) également.

Considérant que la requérante a fourni deux actes de naissance différents. Le premier établi le 29/12/2000 à Conakry, si base des déclarations du père de l'enfant déposée le 11/ 09/1989 mentionnant que l'intéressée était née en 1989. Que le n° de code de l'acte est 0489 et le N° d'ordre 111. Que le second acte de naissance produit a été établi à la même date. A savoir le 29/12/2000 mais à Ratoma, sur base des déclarations du père de l'enfant déposée le 11/09/1986 mentionnant que l'intéressée était née en 1986. Que le N° de code est 0486 et le N° d'ordre 111.

Considérant qu'au vu de ces éléments, il appert que nous sommes en présence de faux documents. Que ceux-ci ne viser (sic) qu'à tromper les autorités belges afin de contourner la condition d'âge imposée par la loi.

Dès lors, les documents ne peuvent être retenus. Le visa est donc refusé.»

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « [...] de la violation des articles 10 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motivation légalement admissible, de la violation des principes généraux de bonne administration et de proportionnalité entre la motivation de la décision ».

La partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré, dans la décision querellée, que les documents établissant la date de naissance de la requérante sont des « faux documents » sans exiger à cet égard d'autres documents en vue de lui permettre de trancher entre les deux années figurant dans ces dits « faux documents », violant ainsi l'exigence de motivation adéquate étant donné que « [...] la requérante aurait été en mesure d'établir, sur la base notamment de ses diverses inscriptions scolaires, qu'elle est bien née en 1986 et non en 1989, une différence de trois ans étant significative quant à la scolarisation ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen « [...] de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, ratifiée à Rome le 4 novembre 1950 et approuvée par la loi du 13 mai 1955 ».

La partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir, en conséquence de la décision querellée, contrainte la requérante à rester éloignée de son mari « [...] *ALORS QUE La Convention des droits de l'homme exige que les Etats signataires s'assurent du respect à une vie privée et familiale normale, au terme de son article 8* ».

Elle en conclut que la décision querellée est entachée d'illégalité et qu'elle doit être annulée.

2.3.1. En termes de mémoire en réplique, la partie requérante soutient principalement, dans un premier paragraphe relatif à la compétence du Conseil de céans, que toute décision concernant un acte authentique n'est pas automatiquement exclue de tout recours devant le Conseil de céans. Elle précise qu'il y a lieu de distinguer l'objet du recours selon qu'il porte sur la validité d'un acte authentique ou sur la vérification – par le juge administratif – de l'application correcte de la loi. Elle se réfère à cet égard à la jurisprudence du Conseil de céans.

En l'espèce, elle considère que le présent recours entre dans le champ des compétences du Conseil de céans en ce que « *La requérante ne sollicite pas de votre Conseil qu'il examine si en vertu du droit étranger, l'acte était valide et authentique, mais elle sollicite de la part de Votre Conseil qu'il constate simplement qu'une mauvaise application de l'article 27 du Codip a été faite* [...] ».

2.3.2. Dans un deuxième paragraphe, s'agissant de l'exception d'irrecevabilité du recours soulevé par la partie défenderesse pour défaut d'intérêt, elle énonce principalement que « [...] *ce n'est pas, parce que la partie requérante n'a pas encore introduit de recours devant le tribunal de première instance, que le recours qu'elle a introduit devant Votre Conseil serait automatiquement dénué d'intérêt* ».

Au contraire, elle affirme que l'annulation de la décision querellée présente un intérêt évident pour la requérante et son mari qu'elle cherche à rejoindre, en ce que l'annulation de la décision attaquée imposerait à la partie défenderesse de reprendre une décision et de procéder à un nouvel examen de la demande en conformité avec l'article 27, §1^{er}, du Code de droit international privé.

Enfin, elle s'étonne de l'absence de réponse de la partie défenderesse dans sa note d'observations sur le fond du recours introduit.

2.3.3. Dans un dernier paragraphe, « [...] *la requérante expose une remarque complémentaire prise de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration (qui oblige l'administration à prendre en compte tous les éléments invoqués avant de prendre sa décision), d'équitable procédure, de proportionnalité, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

Elle affirme que dès lors que la décision querellée n'a pas été signée par la requérante, celle-ci est entachée d'illégalité et doit, de ce fait, être annulée.

2.3.4. Pour le surplus, la partie requérante réitère les moyens avancés dans sa requête introductive d'instance.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, dans sa requête, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait un des principes généraux de bonne administration étant entendu que le *principe général de bonne administration* n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation d'un tel principe.

En outre, s'agissant de l'argument formulé par la partie requérante pour la première fois dans son mémoire en réplique, selon lequel la décision querellée serait constitutive d'une violation, non seulement des dispositions déjà invoquées dans la requête, mais également « [...] *de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...], ainsi que du principe [...], d'équitable procédure, [...], ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation* », le Conseil constate qu'il s'agit d'un nouveau grief qui n'avait pas été soulevé dans l'acte introductif d'instance. Le même constat s'impose s'agissant de la demande,

formulée en termes de mémoire en réplique, de constater « [...] qu'une mauvaise application de l'article 27 du Codip a été faite [...] ».

Or, le Conseil rappelle que les demandes relatives à de tels griefs sont irrecevables, dès lors qu'elles auraient pu, et donc dû, être soulevées dans la requête.

Il en résulte qu'en ce qu'il postule la violation des dites dispositions et des dits principes, le moyen formulé par la partie requérante pour la première fois dans son mémoire en réplique est irrecevable.

3.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève qu'en ce que le recours vise la décision de refus de reconnaître le mariage de la partie requérante, le Conseil est incompétent. Ce recours devant être introduit conformément aux articles 23 et 27 du Code de droit international privé devant le Tribunal de première instance.

3.2.2. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne - dès lors que surgit une contestation relative à sa juridiction - que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des Cours et Tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des Cours et des Tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre, d'une part, la compétence exclusive des Cours et des Tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et d'autre part, sa compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger (M. LEROY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 86).

Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil de céans, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl. Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dispose ainsi que : « *Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ». L'article 39/2, § 2, de la même loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir.

Il en résulte que dans le cadre de cette disposition, la compétence du Conseil, en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, *sensu lato*, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Il n'appartient par conséquent pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée.

Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas *de facto* que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, Arr. Cass. 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction. Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribués. De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations.

La répartition de compétences entre les Cours et les Tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences qui lui sont attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions.

La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer également que, dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « instrumentum », une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions.

3.2.3. S'agissant en particulier de la reconnaissance d'un acte authentique étranger fourni à l'appui d'une demande de visa ou de séjour, il convient de souligner que l'article 27, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, prévoit qu' « *Un acte authentique étranger est reconnu en Belgique par toute autorité sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en vertu de la présente loi, en tenant spécialement compte des articles 18 et 21* ». La juridiction compétente, pour connaître de toute contestation portant sur le refus de reconnaître un acte authentique étranger, est désignée à l'article 27, § 1er, alinéa 4, dudit Code qui dispose que : « *Lorsque l'autorité refuse de reconnaître la validité de l'acte, un recours peut être introduit devant le tribunal de première instance, sans préjudice de l'article 121, conformément à la procédure visée à l'article 23* ». L'article 31 du Code de droit international privé concerne les mentions en marge de l'acte d'état civil, la transcription de celui-ci ou encore l'inscription d'une personne dans les différents registres par l'Officier d'état civil ; cette compétence, attribuée dans ce cadre précis n'empêche pas la partie défenderesse, en sa qualité d'autorité au sens de l'article 27, § 1er, alinéa 1er du code précité, d'émettre également, dans le cadre de sa propre compétence, un jugement sur la reconnaissance de l'acte authentique étranger qui lui est soumis.

3.2.4. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en annulation contre une décision de refus de visa en vue d'un regroupement familial prise en application de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision repose sur un long développement factuel qui est explicitement articulé au regard de l'article 27 du Code de droit international privé dans lequel la partie défenderesse, ayant constaté qu'eu égard à différents éléments de faits qu'elle énumère, en conclut qu' « *[...] il appert que nous sommes en présence de faux documents. Que ceux-ci ne visent (sic) qu'à tromper les autorités belges afin de contourner la condition d'âge imposée par la loi. [et que] Dès lors, les documents ne peuvent être retenus. Le visa est donc refusé.* »

En d'autres termes, il appert que, dans le cas d'espèce, la motivation de la décision entreprise repose sur une décision préalable de non reconnaissance d'un acte authentique étranger, à l'exclusion de tout autre motif qui lui serait propre, en manière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé *supra*, le Tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer quant à ce.

Par ailleurs, en termes de requête, le Conseil ne peut qu'observer que l'argumentaire principal de la requérante vise principalement à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir permis à la requérante d'établir « *[...] qu'elle est bien née en 1986 et non en 1989, [...]* », en vue de contester la décision de non reconnaissance de son acte de naissance ainsi que de mariage, et amener le Conseil à se prononcer sur cette question en manière telle qu'il ne peut y avoir égard, à défaut d'avoir la juridiction quant à cette problématique, conformément à ce qui vient d'être développé.

Au surplus, il ne saurait être raisonnablement reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir « *[...] exiger [...] d'autres éléments [...]* », ceci en vertu de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante dont il résulte que certes, s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Il résulte de ce qui précède que le premier moyen n'est pas fondé.

3.3. Sur le second moyen, en ce qui concerne l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil souligne que l'article 8, qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au

respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991; C.E. 24 mars 2000, n° 86.204) en sorte que la décision attaquée ne peut, en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. En tout état de cause, le Conseil constate que les effets de la décision querellée sont limités à l'accès au territoire belge et que la requérante ne démontre au demeurant pas *in concreto* pourquoi sa vie familiale ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique.

Partant, le second moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. CLAES,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. CLAES

C. DE WREEDE